

Règles de compliance pour les fournisseurs

Dans la présente annexe, le terme « client » désigne la société Ayvens / LeasePlan locale ou la société Ayvens Suisse ou, dans le cas d'un accord tripartite entre la société Ayvens Suisse, la société LP Suisse et le fournisseur, les deux sociétés locales ensemble (société Ayvens Suisse et société LP Suisse).

1. Sanctions et embargo

- 1.1.** Les termes « personne sanctionnée » désignent toute personne, qu'elle dispose ou non de la personnalité juridique ;
 - 1.1.1.** qui figure sur une liste de personnes soumises à des sanctions ;
 - 1.1.2.** qui se trouve dans un pays ou une région ou qui est organisée en vertu des lois d'un pays ou d'un territoire soumis à de sévères sanctions ;
 - 1.1.3.** détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne mentionnée au point 1.1.1 ou 1.1.2 au sens des sanctions concernées ;
 - 1.1.4.** qui est sanctionnée de toute autre façon ou qui sera sanctionnée à l'avenir au terme d'une certaine période.
- 1.2.** Les « sanctions » concernent toutes les sanctions économiques ou financières, les embargos commerciaux ou mesures similaires prononcées par :
 - 1.2.1.** l'Organisation des Nations unies,
 - 1.2.2.** les États-Unis d'Amérique,
 - 1.2.3.** l'Union européenne ou l'un des États membres présents ou à venir ; et
 - 1.2.4.** le Royaume-Uni ou
 - 1.2.5.** toutes les autres juridictions, si cela est conforme aux lois et règlements applicables à l'exécution du présent contrat.
- 1.3.** Le Fournisseur déclare que ni lui, ni l'une de ses entreprises liées, ni, à sa connaissance, aucun de ses directeurs, cadres et employés ou l'un de ses sous-traitants, représentants ou autres intermédiaires chargés de l'exécution du contrat, ne sont des « personnes sanctionnées » au sens du terme défini ci-dessus.
- 1.4.** Le Fournisseur ne peut pas, directement ou indirectement, utiliser le véhicule qui lui est remis conformément au contrat de manière que les parties agissent en violation des sanctions.
- 1.5.** Le Fournisseur garantit au client qu'aucune personne sanctionnée n'a d'intérêt légal ou économique dans le véhicule en leasing / acheté / loué et (ii) que l'utilisation du véhicule en leasing / acheté / loué qui lui est remis conformément au contrat ne s'effectue pas en violation de sanctions.
- 1.6.** Le Fournisseur est tenu d'appliquer et de maintenir les règles et procédures de nature à respecter les sanctions, garanties et obligations prévues par la présente annexe.
- 1.7.** Le Fournisseur comprend que le Client ne peut procéder à aucun paiement ou transaction au profit d'une personne sanctionnée ou de manière à porter atteinte à des sanctions. Ainsi et peu importe à cet égard que

les produits et services soient déjà livrés/fournis, le Client peut suspendre immédiatement tout paiement, toute promesse de paiement ou toute autorisation de paiement (ou don d'objets de valeur) au Fournisseur si le Fournisseur porte atteinte à des sanctions, des garanties ou des obligations prévues par la présente annexe. Sous réserve des lois, règlements et autorisations en vigueur émises par les autorités compétentes, le Client peut procéder à un tel paiement au Fournisseur sur un compte gelé.

- 1.8.** Le Client peut résilier la présente convention avec effet immédiat et sans être tenu à indemnisation si des sous-traitants, des représentants ou tout autre intermédiaire mandatés par le Fournisseur pour exécuter la présente convention portent atteinte à des sanctions, des garanties ou des obligations prévues par la présente annexe.

2 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- 2.1** Les « lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent » regroupent toutes les obligations de rapport et de documentation applicables, ainsi que toutes les

lois et règlements applicables aux contractants relatifs à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (AML-FT) et toutes les autres règles et directives similaires ou s'y rapportant édictées, gérées ou imposées par une instance gouvernementale ou de régulation et auxquelles les parties sont soumises (notamment les règlements UE de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

- 2.2.** Par la présente, le Fournisseur certifie et garantit au client (pendant toute la durée du contrat) :

2.2.1. qu'il a introduit, maintenu et exécuté les procédés, contrôles, instruments, directives et procédures de nature à favoriser et assurer le respect des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et / ou

2.2.2. que ses entreprises liées [telles que définies dans le contrat] et tous ses directeurs, cadres, employés, [sous-traitants, représentants et autres intermédiaires chargés de l'exécution du contrat] n'ont pas agi en violation des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et / ou

2.2.3. qu'il exerce son activité conformément aux lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

- 2.3.** Le Fournisseur doit conserver les documents « Know Your Customer » pendant au moins cinq (5) ans à compter du terme du présent contrat.

- 2.4.** Le Fournisseur doit remettre au client, dans un délai de 15 jours ouvrables (hors samedis, dimanches et jours fériés), après en avoir été invité par écrit, tous les documents nécessaires au respect de ses procédés de Know Your Supplier et des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

3. Lutte contre la corruption

- 3.1.** Un « acte de corruption » est un acte volontaire commis directement ou indirectement par une personne (ou un tiers servant d'intermédiaire) et qui consiste (i) à donner, proposer ou promettre à une personne (y compris à un dépositaire de l'autorité publique), pour elle-même ou pour un tiers, des cadeaux, des dons, des invitations, des rémunérations ou des objets de valeur ou (ii) à en accepter alors qu'ils sont de nature à (pouvoir) être interprétés comme une incitation à la corruption ou à un acte volontaire de corruption. Cet acte volontaire ou cet acte volontaire de corruption poursuit l'objectif, dans tous les cas, d'amener une personne (y compris un dépositaire de l'autorité publique) à exercer ses fonctions de manière inappropriée ou malhonnête et / ou à s'assurer un avantage déloyal.

- 3.2.** Le « trafic d'influence » est l'acte volontaire (i) d'une personne (y compris d'un dépositaire de l'autorité publique), pour elle-même ou pour un tiers, consistant à donner, proposer ou promettre des cadeaux, des dons, des invitations, des rémunérations ou des objets de valeur ou (ii) à en accepter dans l'objectif d'user de son influence, réelle ou supposée, ou d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu d'un dépositaire de l'autorité publique en usant de son influence, réelle ou supposée.
- 3.3.** Le Fournisseur certifie et garantit au client, pendant toute la durée du contrat :
- 3.3.1.** Il connaît les lois et les règles relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui s'appliquent au présent contrat et il s'engage à les respecter.
 - 3.3.2.** Ni le Fournisseur, ni un représentant ou un intermédiaire chargé de l'exécution du contrat
 - 3.3.2.1** n'a commis d'acte de corruption ou un trafic d'influence ;
 - 3.3.2.2.** n'a été exclu de la participation à un appel d'offres par un organisme national ou international en raison d'actes de corruption ou de trafics d'influence prouvés ou supposés.
 - 3.3.3.** Le Fournisseur a introduit, en rapport avec son domaine d'activité et sa taille et conformément au droit en vigueur :
 - 3.3.3.1.** une documentation et une comptabilité détaillées au regard de l'exécution du contrat ; et
 - 3.3.3.2.** des normes et des procédures internes adéquates aux fins de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.
 - 3.3.3.3** Tout acte de corruption ou de trafic d'influence en rapport avec le présent accord doit être immédiatement signalé au Client dans les limites du droit applicable ;
 - 3.3.4** Le Fournisseur tiendra une comptabilité, des registres et des comptes appropriés, nécessaires à l'exercice des droits et obligations découlant du présent accord. dans une mesure raisonnable (en fonction de sa taille et de ses activités) et adaptés à sa taille et à ses activités.
- 3.4** Le Fournisseur déclare et garantit avoir pris connaissance du Code de conduite du Client au regard de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.
- 3.5** Dans le cadre du droit applicable et sur la base du soupçon justifié de la commission d'un acte de corruption ou d'un trafic d'influence à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le Client peut, pendant la durée de la convention et dans un délai de 30 jours après l'avoir annoncé, demander directement ou indirectement (par un représentant de son choix) un audit des comptes, de la documentation et des règles. Le Fournisseur s'engage à prêter le concours nécessaire à cet audit.

4. Environnement, questions sociales, gouvernance et développement durable

- 4.1.** Chacun des contractants s'assure que lui et toutes ses filiales, pour toutes les questions essentielles et dans tous les pays dans lesquels ils exercent leur activité
- 4.1.1.** respectent les lois du travail et au moins les conventions de l'Organisation internationale du travail ;
 - 4.1.2.** respectent toutes les directives environnementales ;
 - 4.1.3.** n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des sous-traitants, des personnes privées ou toute autre collectivité connus pour agir en violation des principes cités ici.

5. Résiliation (sans préavis) et/ou suspension

- 5.1.** Ayvens peut suspendre et / ou résilier le contrat dans son ensemble (ainsi que chacun des contrats individuels pour chaque véhicule) à tout moment, avec effet immédiat et sans dédommagement à l'égard du Fournisseur si le Fournisseur
- 5.1.1.** devient une personne sanctionnée ou ne respecte pas ses engagements et obligations prévus au point 1 ;
 - 5.1.2.** ne respecte pas ses obligations prévues au point 2 ;
 - 5.1.3.** ne peut plus respecter ses engagements et ses garanties ou celles-ci ne s'appliquent plus (qu'il puisse ou non être mis fin à une telle violation) ;
 - 5.1.4.** a commis un acte de corruption ou un trafic d'influence, a violé ses obligations contractuelles ou si les engagements et garanties donnés à cet égard ne peuvent plus être maintenus ou ne s'appliquent plus (qu'il puisse ou non être mis fin à une telle violation).
- 5.2.** En cas de résiliation (extraordinaire) par Ayvens, le Fournisseur doit restituer immédiatement le véhicule en leasing leasé / loué faisant l'objet du contrat et des contrats individuels concernés.
- 5.3.** Si l'une des parties (Ayvens ou le Fournisseur) viole toutes ou certaines de ses obligations en matière de développement durable telles que mentionnées au point 4, l'autre partie peut résilier le contrat sans préavis si (i) la partie concernée considère qu'il n'est pas possible de mettre fin à la violation ou (ii) s'il est possible de mettre fin à la violation, mais pas dans le délai fixé par la partie concernée.
- 5.4.** L'éventuelle suspension est maintenue aussi longtemps que nécessaire à la confirmation ou l'exclusion d'un tel soupçon.